



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves** ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'**Union Royale Culturelle FLT, représentée par son Président, Monsieur Disier RASE, (contact : 0476/63.59.47)** sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de l'organisation de la **fête de l'été à 5340 FAULX-LES TOMBES avec le défilé d'un cortège de véhicules (3 voitures et 2 tracteurs)**, chaussée de Gramptinne, Le Bois Planté (avec arrêt en demi-voirie), rue de Courrière, rue du Sabotier (avec arrêt en demi-voirie), sur les Nooz, chemin d'Arville, la Goyette, rue de l'église, rue du Commerce et rue de l'Abbaye, les 2 et 3 août 2025 de 16h30 à 18h30 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1er : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « RALENTIE » à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, chaussée de Gramptinne, Le Bois Planté, rue de Courrière, rue du Sabotier, sur les Nooz, chemin d'Arville, la Goyette, rue de l'église, rue du Commerce et rue de l'Abbaye, pendant le passage du convoi ;

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « ALTERNEE » à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, le Bois Planté et rue du Sabotier, lors de l'arrêt du convoi ;

Art. 1 ter : Des signaleurs, prévus par l'organisateur, seront présents aux carrefours et traversées de voiries ;

Ces mesures seront d'application les samedi 2 août et dimanche 3 août 2025 de 16h30 à 18h30.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera fournie par le service technique communale et placée par le requérant, il sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera la manifestation.

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, à la Zone de Police des Arches, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 11 juillet 2025

Le Bourgmestre,




Martin VAN AUDENRODE